



## Arrêt

**n°144 483 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. KEUTGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 décembre 2010.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'asile, dont la procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 67 410 du Conseil de céans pris en date du 28 septembre 2011.

1.3. Le 14 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile - a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 19 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 13 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite

au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°100 871, a été pris par le Conseil de céans en date du 12 avril 2013.

1.5. Le 29 mai 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 29 novembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.6. Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 17 septembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 138 924 du 20 février 2015.

1.7. Le 17 septembre 2013, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) a été prise à l'encontre du requérant et lui a été notifiée le 24 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 138 924 du 20 février 2015.

1.8. Le 24 septembre 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise (annexe 13 *septies*) et notifiée au requérante le même jour.

1.9. Le 28 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et le 12 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'un demande d'asile a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.10. Le 30 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

»

## **2. Question préalable – Intérêt au recours**

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant « [...] *fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire du 29 novembre 2012. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte attaqué. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait introduit un recours contre l'annexe 13 septies du 24 septembre 2013 [...] qui est dès lors devenu définitif. [...] »*.

2.2. A cet égard, le Conseil observe, que la partie requérante n'a plus intérêt à sa contestation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris en date du 24 septembre 2013 et visé au point 1.8. du présent arrêt – dont la partie requérante dit en termes de requête avoir reçu la notification en date du 24 septembre 2013 – n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que cette décision présente un caractère définitif. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédant de l'ordonnancement juridique, lequel serait toujours exécutoire.

Interrogé à l'audience quant à la persistance de son intérêt, la partie requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil.

2.3. Le requérant n'a donc pas intérêt au présent recours.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE